



Mémoire sur l'avant- projet de loi C-11

Dans le cadre
**des consultations du Comité permanent
de la citoyenneté et de l'immigration**

une contribution de
la Fédération des femmes du Québec (FFQ)
avec
la Coalition des familles homoparentales du Québec (CFHQ)
la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)
**le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre
les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)**
la Table des groupes de femmes de Montréal (TGFM)

27 mai 2010

PRÉSENTATION DES GROUPEES

La Fédération des femmes du Québec

La Fédération des femmes du Québec (FFQ) travaille solidairement et en alliance avec d'autres groupes à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines. LA FFQ est un organisme non partisan qui exerce un rôle de concertation et de mobilisation au sein du mouvement des femmes.

La FFQ est engagée dans des luttes afin que l'État soit le promoteur et le garant d'une véritable démocratie permettant à chaque personne de jouer pleinement son rôle de citoyenNE. En prenant position en faveur des droits des femmes, la FFQ remet en cause tout système et toute pratique qui génèrent et entretiennent la violence, la pauvreté, la domination, l'intolérance, la discrimination et l'exclusion. La FFQ agit selon des valeurs d'égalité, d'équité, de dignité, de justice, de solidarité sociale et de respect des personnes, et fait la promotion de ces mêmes valeurs.

La FFQ est composée d'environ 175 membres associatives et de 600 membres individuelles, réparties dans toutes les régions du Québec.

Coalition des familles homoparentales

La Coalition des familles homoparentales (CFH) milite pour la reconnaissance légale et sociale des familles homoparentales. Ce groupe bilingue de parents et futurs parents lesbiens, gais, bisexuels et transgenres (LGBT) échange des informations, partage des ressources et organise des activités sociales pour ses enfants et ses parents.

Formée en 1998, la CFH est le résultat de la fusion de deux organismes sans but lucratif réputés : l'Association des mères lesbiennes du Québec et le Groupe Papa-Daddy. La CFH compte maintenant près de 1000 familles-membres à travers le Québec.

La CFH travaille en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les médias, afin d'accroître la reconnaissance légale et sociale des familles avec parents lesbiens, gais, bisexuels et transgenres. La CFH travaille pour favoriser la visibilité de nos familles et pour améliorer les connaissances du public face à la réalité des familles homoparentales. Un autre mandat de la CFH est de créer de nouvelles ressources qui

peuvent être utilisées dans les écoles primaires et secondaires, les garderies, les cabinets médicaux, les organismes communautaires ou encore les services sociaux afin de sensibiliser le public à propos de nos familles et de nos structures familiales.

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES) est une coalition d'organismes et de personnes critiques de l'industrie du sexe. Nous sommes des militantes de centres d'aide aux victimes de viol, des travailleuses et travailleurs de rue, des sociologues, des étudiantEs, des féministes critiques de la mondialisation, des femmes ayant un vécu en lien avec la prostitution et d'autres personnes sensibilisées à ce problème. Nous croyons qu'un monde sans prostitution est possible si nous apportons un soutien réel aux femmes en situation de prostitution et que nous tenons tête aux gens qui les exploitent. Nous maintenons des liens de travail avec d'autres féministes abolitionnistes en Colombie-Britannique, en Europe et aux États-Unis.

Mise sur pied en novembre 2004, la CLES mène un travail de conscientisation et d'intervention, fondé sur l'expérience et les témoignages de femmes aux prises avec la prostitution, pour défaire les mythes entourant l'industrie du sexe et démontrer son rapport à d'autres violences faites aux femmes.

Le RQCALACS

Le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) a été mis sur pied en 1978. Il représente 24 CALACS répartis à travers le Québec. Les CALACS viennent en aide aux femmes et aux adolescentes victimes d'agression à caractère sexuel. Le Regroupement est un lieu de rassemblement, de partage et de formation, pour collectiviser le travail et les préoccupations des CALACS membres.

Le travail des CALACS se résume à trois principaux volets : 1) aide directe aux victimes et à leurs proches ; 2) prévention et sensibilisation ; 3) défense de droits.

La Table des groupes de femmes de Montréal

La Table des groupes de femmes de Montréal est un regroupement régional de concertation incorporé en mars 1996. Sa mission est de promouvoir et de défendre les intérêts des femmes dans une perspective féministe d'égalité entre les sexes. Elle intervient dans les sphères de la vie sociale, politique, économique et culturelle susceptibles d'influencer les conditions de vie des Montréalaises.

Plus spécifiquement, la Table agit sur les dossiers suivants : la santé des femmes et leur place dans les instances régionales et locales en santé, la lutte contre la violence faite aux femmes, la discrimination en emploi, principalement pour les femmes doublement discriminées, le développement régional et la représentation politique des femmes dans les instances décisionnelles, la condition féminine dans les structures municipales, l'accessibilité des femmes handicapées aux activités de la Table et leur participation à la vie civique. C'est son membership d'une cinquantaine de groupes, composé essentiellement de groupes locaux de femmes et de comités femmes issus de syndicats ou de groupes communautaires et sociaux, qui constitue l'une des forces majeures de la Table. La pluralité et la multisectorialité de son membership lui donnent accès à des expériences, à des préoccupations et à des analyses diversifiées.

INTRODUCTION

C'est dans le cadre de leur travail respectif de défense des droits des femmes et des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) que nos organisations souhaitent être entendues par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration concernant l'avant-projet de loi C-11.

Plusieurs organisations ont souligné l'importance d'améliorer le système d'obtention du statut de réfugié, entre autres concernant la longueur des délais subis par certainEs demandeurs et demandeuses d'asile¹. Dans cette perspective, nous adhérons à l'objectif d'un système plus rapide - dans la mesure où cette rapidité ne remet pas en cause les droits fondamentaux des réfugiéEs – et nous accueillons favorablement l'introduction d'une Section d'appel dans le projet de loi C-11.

Malgré cette avancée, nous tenons cependant à exprimer nos vives inquiétudes quant au reste de l'avant projet de loi C-11. Selon le ministre Kenney, les modifications viseraient à raccourcir les délais de réponse du système de refuge et à ce que le Canada accueille de « vrais » réfugiéEs. Le premier aspect pourrait sembler à première vue une très bonne nouvelle et répondre aux critiques maintes fois exprimées contre les lenteurs du programme d'accueil des réfugiéEs et demandeurEUSEs d'asile. Cependant, nous constatons que ces changements ne régleront pas la longueur des délais. Plus gravement, ces modifications risquent de compromettre les droits des femmes et des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou transsexuelles (LGBT). Enfin, cet avant-projet de loi, ainsi que le discours qui l'accompagne, encouragent un discours xénophobe qui met à mal les traditions d'accueil du Canada.

¹ Voir, entre autres, le mémoire déposé par le Conseil Canadien pour les réfugiés sur le projet de loi C-11. Sur le délai d'attente et ses impacts sur les requérants et les requérantes de statut de réfugié, voir : Diallo et Lafrenière (2007); Lacroix (2004); Rousseau et al. (2002).

UN SYSTÈME À DEUX VITESSES QUI COMPROMET LES DROITS DES FEMMES ET DES MINORITÉS SEXUELLES

Avec l'avant-projet de loi C-11, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une Section d'appel. Cependant, si cette section d'appel est réellement instaurée, elle ne sera accessible qu'aux personnes provenant de pays dits « sûrs ».

Les modifications proposées mettraient donc en place un système à deux vitesses faisant en sorte que certains demandeurs et demandeuses ne pourront pas avoir accès à la Section d'appel, sur la base de leur nationalité ou de leur origine. En effet, sous prétexte de raccourcir les délais de traitement du système de refuge, le ministre Kenney introduit la notion de *pays désignés* à travers l'art. 109.1(1)² : les ressortissants de ces pays - que le ministre qualifie lui-même de « pays sûrs » - ne pourront pas faire appel d'une décision de 1^{ère} instance. Cela pose de sérieux problèmes à plusieurs égards.

Tout d'abord, cette distinction va à l'encontre de principes fondamentaux de la Convention de l'ONU relative au statut de réfugié (article 3) ainsi que de la Charte canadienne des droits³ (article 15) qui établissent clairement le droit à l'égalité. Ainsi, ce changement proposé constituerait une discrimination fondée sur l'origine des demandeurs d'asile.

De plus, les femmes et les personnes LGBT seraient particulièrement affectées par l'entrée en vigueur du projet de loi C-11. En effet, dans de nombreux pays qui sont considérés comme « sécuritaires » par le gouvernement canadien et où les droits humains sont officiellement reconnus, les femmes et les personnes appartenant à des minorités sexuelles subissent quand même de la persécution ou des atteintes graves à leurs droits fondamentaux. Dans plusieurs cas, l'État refuse de les protéger ou est incapable de le faire adéquatement.

La violence conjugale, les crimes d'honneur, les mutilations génitales, les viols systématiques commis pour « ébranler » des adversaires, le mariage forcé, la stérilisation forcée ou l'exploitation sexuelle commerciale représentent toutes des violences ou des persécutions qui sont presque exclusivement subies par des femmes.

² Merci au Centre des femmes immigrantes de Montréal pour ces références et sa lecture approfondie du projet de loi C-11.

³ Les demandeur-EUSE-s d'asile et les réfugiéEs sont soumis à la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, en 1985, la Cour suprême a statué que la Charte s'applique à toute personne sur le territoire canadien, quel que soit son statut.

Les menaces de violences ou les violences directes faites par des agents et des agentes de l'État sont aussi chose courante. Et les femmes originaires de pays qualifiés de « sûrs » ne sont pas à l'abri de ces atteintes à leurs droits⁴. Dans certains de ces pays, la discrimination et les exactions sont ouvertes, voire légales, alors que dans d'autres, elles sont plus cachées.

Cela s'applique aussi aux personnes LGBT. En raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle et de genre, des milliers de personnes sont exposées à des peines d'emprisonnement, des viols, de la torture, des poursuites judiciaires, des violences policières, des crimes haineux, des menaces, des insultes et des agressions verbales constantes, un accès limité aux services de santé, aux emplois ou à des logements. Dans ces cas, l'ambiguïté de la notion de « pays sûr » se pose de la même manière, puisque de nombreux pays basés sur un régime de droits sont incapables de protéger les minorités sexuelles⁵ sur leur territoire. Même lorsqu'une législation minimale existe, les agissements des autorités, le stigmatisme social et le rejet peuvent mettre la vie des femmes et des personnes LGBT en danger.

[...] l'absence de lois qui criminalisent ces actes n'implique pas nécessairement que ces actes sont socialement acceptés et peut très bien s'accompagner d'une homophobie très largement répandue, voire légitimée par diverses personnes. [De plus], l'existence de lois qui protègent les minorités sexuelles contre la discrimination et la violence ne signifie pas que ces lois sont appliquées par les autorités concernées. Ainsi, il était nécessaire de compléter le contexte juridique par un contexte social qui permet de voir les effets possibles de ces lois, ainsi que les dynamiques sociales qui ne suivent pas toujours les lois.⁶

⁴ Amnistie Internationale dans son rapport de 2009 nommait, entre autres, des pays comme l'Afrique du sud, le Brésil, le Mexique et le Nicaragua comme des lieux où existent des violences et des violations des droits liées au genre. Reding (2003) fait une revue des violences que subissent les personnes des minorités sexuelles et celles qui ne correspondent pas aux identités de genre en Amérique latine. Sur une mise en perspective des contextes juridiques et du respect des droits des minorités sexuelles dans les pays d'où proviennent les immigrants et immigrantes du Québec, voir Roy (2008).

⁵ Toujours dans le même rapport d'Amnistie internationale (2009), des pays comme le Sénégal, la Russie, la Syrie et l'Égypte étaient pointés du doigt pour ne pas protéger les personnes issues des minorités sexuelles. Human Watch Rights (2009) souligne aussi régulièrement les défaillances de ces pays et de bien d'autres qu'on pourrait qualifier de « sûrs ».

⁶ Olivier Roy. *Réalités juridiques et sociales de l'homosexualité et de la transsexualité dans les principaux pays d'origine des nouveaux arrivants au Québec*. Direction des politiques et programmes d'intégration, de régionalisation et de relations interculturelles du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Juin 2008.

Par ailleurs, plusieurs pays qui reconnaissent légalement les mariages des couples de même sexe ne reconnaissent pas *les familles* composées de parents LGBT. Le Mexique est un exemple de pays où, selon les milieux, les couples gays et lesbiennes sont relativement acceptés. Une des membres de la Coalition des familles homoparentales est une demandeuse d'asile qui a quitté le Mexique pour le Canada. Cette mère lesbienne a perdu la garde de son enfant suite à un jugement de la Troisième Chambre de la Famille au Mexique, sur la base de son orientation sexuelle. Le jugement mentionnait que

« [...] l'environnement homosexuel porte préjudice à la mineure et augmente sensiblement le risque qu'elle le soit aussi. Tout ceci prouve et accrédite la relation lesbienne de la mère, qui influe négativement l'éducation et la croissance harmonieuse de la mineure, [...] ce qui amène la pertinence du changement de garde demandée afin d'éviter tout type de répercussion négative pour la mineure.» (note de Katherine : insérer note en bas de page pour la source. S'il s'agit de la même qu'à la note 6, inscrire simplement « Idem » dans la note de bas de page.)

Ce jugement a été rendu fin 2008, malgré le fait que des associations de professionnels reconnues ont jugé, dès 2005, que l'orientation sexuelle des parents n'a aucun impact sur le bien-être des enfants et que les gays et lesbiennes sont tout à fait aptes à éduquer des enfants dont, entre autres l'American Psychological Association, l'American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, l'American Academy of Pediatrics, l'American Anthropological Association et l'American Medical Association.

Cette même mère lesbienne qui était également victime d'abus verbal, physique et sexuel par son ex-mari, a été désavantagée par l'attitude de sa famille qui refusait de témoigner lors de cette affaire puisqu'elle rejetait son orientation sexuelle pour des raisons religieuses et culturelles.

Dans ce cas, comme dans plusieurs autres, le rejet social et les discriminations systémiques auxquels font face les personnes LGBT peuvent les amener à fuir leur pays, même lorsque celui-ci est perçu comme « sécuritaire ».

En 1993, le Canada a été un des premiers pays à intégrer le genre comme motif de persécution pour demander le statut de réfugié. Malgré ce geste pionnier, les agents de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) restent frileux à considérer le genre comme un motif de persécution et cette reconnaissance effective

demeure une préoccupation pour des groupes comme les nôtres. Les difficultés à appliquer ce principe a un impact majeur sur le traitement des demandes de refuge et sur la capacité des structures existantes à accueillir les femmes réfugiées. Les modifications proposées par le gouvernement risquent de rendre les choses encore plus difficiles pour les femmes ayant besoin de protection. Cela est d'autant plus vrai que, déjà, les preuves à fournir doivent être d'autant plus convaincantes lorsque les demandeurs proviennent de pays considérés comme « démocratiques » ou « pacifiques ». Les intervenants qui travaillent auprès des réfugiés et dans le domaine des droits humains s'accordent pour dire que les cas venant de tels pays sont les plus délicats et demandent le plus de vigilance. Des compléments de preuve qui pourraient être fournis devant une 2^{ième} instance ne seraient alors jamais présentés dans le cas de personnes originaires de pays dits « sûrs ».

Sur le plan pratique, les femmes et les personnes LGBT provenant des pays « sûrs » feraient face à des préjugés, dans la mesure où leur pays serait considéré sans danger par la CISR. Cela minerait donc d'avance la crédibilité de leur demande. Cette situation est inacceptable et nous réitérons que le statut de réfugié doit être décidé en fonction d'un danger de persécution pour l'individu et non pas en fonction d'un jugement général sur un pays ou un territoire. **Il doit se baser sur une évaluation rigoureuse de la situation individuelle de la personne.**

Enfin, notons que l'avant-projet de loi C-11 ne mentionne jamais les critères utilisés par le gouvernement canadien pour définir ce qu'est un *pays désigné* ou un « pays sûr ». Il semble que le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme aurait toute latitude pour décider quel pays ou partie de pays serait dans la liste. La FFQ, et bien d'autres groupes, craignent que les choix dépendent de considérations politiques ou économiques plutôt que de notre engagement à protéger les réfugiés. Des pays connus pour le non-respect des droits humains mais partenaires économiques du Canada pourraient-ils se retrouver sur cette fameuse liste? De même, des pays avec des mécanismes formels de protection des droits mais incapables de protéger réellement les femmes ou les minorités sexuelles seront-ils considérés comme « sûrs »? Et les pays pourront-ils exercer des pressions diplomatiques pour s'assurer d'être *pays désigné*? La détermination du statut de réfugié peut ainsi rapidement se politiser alors que le système se doit d'être basé sur l'examen indépendant de situations individuelles. Le ministre Kenney qui propose d'amender la loi actuelle sur l'immigration et sur le statut

de réfugié semble oublier que l'enjeu est de protéger des vies humaines : les femmes et les personnes LGBT refoulées risquent d'être renvoyées à la persécution ou à d'autres négations de leurs droits humains.

DES 1ères AUDIENCES TROP RAPIDES ET BÂCLÉES

L'article 11(2) de l'avant-projet de loi C-11 imposerait également qu'une entrevue (pour « recueillir des informations ») soit tenue huit jours après la demande d'asile et qu'une audience soit planifiée dans les 60 jours suivant le dépôt⁷. L'objectif est de réduire les délais avant d'obtenir une première audience, délais qui peuvent être en moyenne de 1 an à 18 mois.

Une audience dans les 60 jours pénaliserait de nombreux requérants et requérantes du statut de réfugiéE, particulièrement les personnes qui ont subi des agressions sexuelles, de la torture, des représailles en lien avec leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle et de genre ou des actes similaires. En effet, ces personnes requérantes d'asile ont besoin de temps pour établir des liens de confiance avec leurs interlocuteurs et interlocutrices (avocatEs, intervenantEs, agentEs de la Commission) et avec le pays qui les accueille. Afin de pouvoir témoigner ou de se confier en toute confiance, sans craindre pour leur sécurité et pour celle de leur famille, elles ont besoin de connaître les personnes qui les entendent mais aussi de connaître le système où elles ont atterri - leurs droits, les lois et leur application. Dans les cas de violences sexuelles ou de violences subies en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle et de genre, l'état de choc post-traumatique - souvent accompagné de pertes de mémoire -, la honte, leur socialisation peuvent empêcher les personnes de parler librement à leur avocatE, et à leurs intervenantEs ou à d'autres personnes clefs dans leur processus d'asile. De même, plusieurs personnes appartenant à des minorités sexuelles ont grandi dans des environnements où l'homosexualité est à la fois invisible et socialement inacceptable. Pour ces raisons, les demandeurs et les demandeuses d'asile trouvent

⁷ Merci au Centre des femmes immigrantes de Montréal pour ces références et sa lecture approfondie de l'avant-projet de loi C-11.

généralement très difficile l'idée de parler de leur expérience et de leur orientation sexuelle⁸.

Enfin, il est possible que les personnes en situation d'autorité soient perçues comme menaçantes suite à des violences subies auprès d'agentEs de l'État dans leur pays d'origine ou durant le processus d'immigration. Dans cette perspective, une audience dans les 60 jours est irréaliste.

Par ailleurs, rassembler les documents pertinents pour étayer sa demande d'asile peut être laborieux. Les preuves vont de documents d'état civil en passant par des affidavits des membres de la famille ou des amis qui témoignent de la situation, des rapports d'experts sur la situation juridique du pays, les droits des femmes ou de minorités sexuelles, etc. Tous ces documents peuvent être exigés ou fortement conseillés afin de prouver les persécutions ou d'attester des risques encourus par le demandeur ou par la demandeuse d'asile. Dans cette perspective, deux mois représentent un délai beaucoup trop court pour, non seulement rassembler tous ces documents, mais aussi pour trouver quelqu'un qui peut nous représenter, et cela dans un nouvel environnement. Quant à l'entrevue après huit jours, cette possibilité de se faire entendre rapidement est trompeuse. En huit jours, les demandeurs et les demandeuses d'asile ont à peine le temps de s'acclimater à leur nouvelle situation. L'entrevue sera au mieux inutile et, au pire, dévastatrice : l'inexistence de la preuve ou le fait qu'elle soit incomplète risque de mener à des mauvaises décisions de la part des agents du CISR. Il est nettement préférable de laisser le temps suffisant aux demandeurEUSEs afin qu'ils préparent correctement leur dossier plutôt que de devoir corriger des erreurs ou des oublis lors d'une procédure d'appel, à laquelle certains et certaines n'auront même pas droit.

⁸ Sur les difficultés de dévoiler son orientation sexuelle lors du processus d'immigration, voir : Miller (2005). Sur l'impact d'une déclaration qui peut sembler incohérente en raison des difficultés de témoigner liées à la honte, au traumatisme, au dévoilement de l'orientation sexuelle ou à l'attitude des commissaires chargés de l'immigration, voir : Berg et Millbank (2009); Amnesty International (2008); Rousseau et al. (2002).

FIN DES DEMANDES POUR CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

L'avant-projet de loi C-11 impose une interdiction, pendant 12 mois, de faire une demande pour considérations humanitaires (CH), sauf si la personne provient d'un pays sous moratoire ou si elle est apatride.

La CH représente un mécanisme essentiel pour certainEs personnes demandant l'asile qui ne rentrent pas dans les « cases » de l'administration. L'exemple typique est la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant telle que requise par la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Après un refus du statut de réfugié, une demande en CH peut être accordée à une femme lorsque la sécurité ou le développement de son enfant est en jeu.

LES MAUVAISES RAISONS DE LA RÉFORME

Lors de la tournée qui a précédé le dépôt de l'avant-projet de loi C-11, le ministre Kenney a souligné l'importance de réformer le système canadien de refuge parce qu'il existerait, selon lui, des milliers de « faux réfugiéEs » acceptés et de faux demandeurs sur le territoire canadien. Le Ministre et son gouvernement associaient clairement les « vrais réfugiéEs » aux réfugiéEs parrainéEs ou sélectionnéEs à l'étranger et les « faux » aux personnes demandant l'asile à la frontière canadienne. Il est évident que les deux types de demandes d'asile sont légitimes. Ce discours négatif sur les réfugiéEs est dangereux et alimente la xénophobie envers les réfugiéEs, les immigrantEs et les personnes racisées en général. Face à des débats d'une telle importance, il nous apparaît crucial de faire appel plutôt à l'intelligence des citoyens et aux faits. L'utilisation d'un tel discours semble surtout vouloir cacher des erreurs et des choix idéologiques faits par le gouvernement canadien pour les mettre sur le dos d'une cible facile : les personnes qui cherchent asile et les réfugiéEs.

L'obtention du statut de « réfugié » dépend d'une définition internationale très complexe. Les personnes qui ont peur, qui se sentent persécutées ou en danger et qui décident de quitter leur pays pour demander l'asile ne connaissent pas nécessairement l'ensemble des éléments de cette définition. Souvent aux prises avec des situations urgentes et

complexes, elles tentent de protéger leur vie et celle de leur famille sur la base de raisons probantes. Plusieurs de ces personnes se verront refuser le droit d'asile parce qu'elles ne correspondent pas exactement à une définition que plusieurs qualifient d'étroite. Cela ne fait pas d'eux des fraudeurs ou des abuseurs. Le discours du « faux demandeur » montre non seulement un manque de sensibilité mais aussi une méconnaissance de la réalité des demandeurs d'asile et des principes internationaux de protection des réfugiés.

Le gouvernement affirme également que la réforme vise à désengorger le système de détermination du statut de réfugié. Avec l'avant-projet de loi C-11, cette soudaine volonté s'effectue au détriment des droits des réfugiés. Cela est d'autant plus scandaleux que l'engorgement est dû à la politique du gouvernement actuel : ce dernier a refusé de nommer plus de personnel au CISR, y compris de nouveaux commissaires. Résultat : les retards et la lenteur du système se sont aggravés. Le gouvernement prétend maintenant qu'il est urgent d'appliquer des solutions radicales via un processus expéditif qui ne prend pas en compte les droits des réfugiés. La FFQ et les signataires de ce mémoire réitèrent que les réfugiés ont le droit d'être traités de manière équitable et juste et qu'ils ne devraient pas payer pour les mauvaises décisions du gouvernement.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS

Comme nous l'avons déjà mentionné, le discours du gouvernement à l'égard des réfugiés est alarmant. En suggérant que les personnes qui demandent l'asile abusent du système, qu'elles sont trop nombreuses ou qu'elles coûtent cher, le gouvernement remet en cause les traditions d'accueil du Canada. De plus, il discrédite les réfugiés en les assimilant à des abuseurs plutôt qu'à des personnes en besoin de protection. Le système d'asile semble maintenant soumis à une logique sécuritaire et devient de plus en plus une extension des services frontaliers, un moyen de gérer la migration. Cette instrumentalisation du système de détermination du statut de réfugié nous inquiète : nous croyons que le CISR doit redevenir un tribunal de droits humains plutôt qu'un dispositif de surveillance des frontières.

Par ailleurs, compte tenu de cette tradition d'accueil pour les immigrantes et les réfugiées, les modifications importantes en lien avec l'immigration ont toujours fait l'objet de consultations publiques larges. Cette fois, le gouvernement Harper a décidé unilatéralement de rédiger et de déposer l'avant-projet de loi C-11 sans consulter de nombreuses organisations ayant fait preuve de leur expertise en matière d'immigration et de refuge. L'avant-projet de loi C-11 a été introduit à la Chambre des communes et c'est seulement à ce moment-là que les parties intéressées ont eu l'occasion, pour la première fois, de l'examiner et d'être consultées sur ces importants changements. Nous croyons que le projet de loi bénéficierait d'une étude exhaustive afin d'évaluer toutes ses répercussions avant qu'il reçoive l'approbation de principe de la Chambre. Par ailleurs, nous nous questionnons sur la conception de la démocratie du présent gouvernement qui, dans ce dossier comme dans bien d'autres, décide délibérément d'ignorer ou de faire taire les critiques potentielles. Sur un sujet aussi délicat que la détermination du statut de réfugié, la démocratie exige des débats, consultations et pourparlers.

De même, d'autres changements majeurs en lien avec les politiques d'immigration auraient et continuent d'exiger des débats et des consultations. À ce titre, nous sommes particulièrement préoccupées par :

- la baisse du nombre de réfugiés accueillis par le Canada, nombre qui risque encore de diminuer avec l'imposition de visas à certains pays et les changements proposés par l'avant-projet de loi C-11,
- l'augmentation du nombre de travailleurs temporaires, bon marché, avec des droits limités - dont de plus en plus de femmes - au détriment d'une immigration permanente,
- le refus du Canada de protéger TOUTES et TOUS ses citoyenNEs à l'étranger,
- l'*Entente du tiers pays sûr* signé avec les Etats-Unis.

CONCLUSION

Au final, même si nous nous réjouissons de la mise en place d'une Section d'appel, il nous apparaît cependant que l'avant-projet de loi C-11 comporte des éléments qui compromettent les droits des demandeurs et des demandeuses d'asile. En conséquence, nous recommandons, tel que formulé par le Conseil canadien pour les réfugiés⁹, de :

1. Supprimer la référence aux entrevues dans la loi, plus précisément l'entrevue prévue 8 jours après la déposition d'une demande de statut de réfugié et l'entrevue de 60 jours après que l'entrevue de 8 jours soit passée.
2. Supprimer les dispositions concernant les pays d'origine désignés.
3. Supprimer les modifications qui interdisent aux demandeurs d'asile de présenter des demandes humanitaires. À titre subsidiaire, accorder à la CISR le pouvoir d'accepter un demandeur d'asile en se fondant sur des considérations d'ordre humanitaire.
4. Supprimer les modifications proposées ajoutant le par. 25(1.3) de la LIPR (disposition excluant la prise en compte des facteurs des articles 96 et 97 dans les décisions humanitaires).
5. Modifier la loi pour que les membres de la SPR et de la SAR soient nommés pour une durée déterminée par le président de la CISR. Le président serait tenu de nommer uniquement les candidats les plus qualifiés¹⁰, recommandés par un comité de sélection, en fonction de critères clairs, établis par la loi. Les candidats pourraient être issus de la fonction publique ou de l'extérieur de celle-ci.

⁹ Voir leur mémoire sur le projet de loi C-11, disponible au <http://ccrweb.ca/files/C11memoiremai2010.pdf>.

LES COORDONNÉES DES GROUPES

Coalition des familles homoparentales du Québec (CFHQ)

2401, rue Coursol

Montréal (Québec) H3J 1C8

Téléphone: (514) 846-1543 (Montréal)

info@familleshomoparentales.org

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)

bureau 200

1150, Boulevard St-Joseph Est, bureau 200

Montréal (Québec) H2J 1L5

Téléphone : (514) 750-4535

info@lacles.org www.lacles.org

Fédération des femmes du Québec (FFQ)

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 309

Montréal (Québec) H2Y 1E6

Téléphone : (514) 876-0166

info@ffq.qc.ca www.ffq.qc.ca

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Case postale 56528, Succursale Ontario

Montréal (Québec) H1W 3Z3

Téléphone : 1-877-717-5252

info@rqcalacs.qc.ca www.rqcalacs.qc.ca

Table des groupes de femmes de Montréal (TGFM)

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 505

Montréal (Québec)

H2Y 1E6

Téléphone : (514) 381-3288

info@tgfm.org www.tgfm.org/mtl

RÉFÉRENCES

Amnestie Internationale, *Rapport 2009. La situation des droits humaines dans le monde*, Londres, 2009, 480 p.,

Amnesty International, *Love, Hate and the Law. Decriminalizing Homosexuality*, Londres, 2008, 68 p.,
[<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL30/003/2008/en/e2388a0c-588b-4238-9939-de6911b4a1c5/pol300032008en.pdf>].

Diallo, Lamine et Ginette Lafrenière, « Intervenir auprès des survivants de guerre, de torture et de violence organisée : compte-rendu d'un projet de recherche entre l'Université Wilfrid Laurier et le Centre de santé communautaire de Hamilton et Niagara », *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, 2007, vol. 13, no. 1, p. 41 à 77.

Human Watch Rights, *Rapport 2010*, New-York, 2010, 480 p.
[<http://www.hrw.org/world-report-2010>]

Lacroix, Marie, « Canadian Refugee Policy and the Social Construction of the Refugee Claimant Subjectivity : Understanding Refugeeeness », *Journal of Refugee Studies*, 2004, vol. 17, no.2, p. 147 à 165.

Miller, Alice M., « Gay Enough: Some Tensions in Seeking the Grant of Asylum and Protecting Global Sexual Diversity », dans Epps, Brad, Keja Valens et Bill Johnson Gonzales (sous la dir de), 2005, *Passing Lines. Sexuality and Immigration*, Cambridge (MA), Harvard University Press, p. 137 à 189.

Olivier Roy. *Réalités juridiques et sociales de l'homosexualité et de la transsexualité dans les principaux pays d'origine des nouveaux arrivants au Québec*. Direction des politiques et programmes d'intégration, de régionalisation et de relations interculturelles, juin 2008.

Reding, Andrew, *Sexual Orientation and the Human Rights in the Americas*, Project for Global Democracy and Human Rights, World Policy Institute at New School University, New York, 2003.

Rousseau, Cécile, François Crépeau, Patricia Foxen, et France Houle, « The Complexity of Determining Refugeehood : A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board », *Journal of Refugee Studies*, 2002, vol. 15, no.1, p. 43 à 70.